



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le CEP-CICAT**

**portant sur l'attribution d'une subvention
de fonctionnement au titre de l'animation du réseau de démonstrateurs**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° **CP-2022---** du **14 novembre 2022**,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le CEP-CICAT, représenté par son Président **M. Mathieu BERTHEL**, habilité par décision du conseil d'administration du **8 octobre 2020**,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération n°CD/2018/008 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018 portant stratégie départementale de l'habitat 2018-2023,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du **29 septembre 2022**,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le parc HLM dans le Bas-Rhin compte 66 248 logements au 01/01/2018. En lien avec les bailleurs sociaux concernés, le Département du Bas-Rhin a procédé en 2018 à un repérage des logements accessibles, adaptables et adaptés au handicap et/ou à la perte d'autonomie. Seul 3,5% du parc

de logements sociaux est aujourd'hui adapté, ce pourcentage ayant sensiblement augmenté grâce à l'engagement fort du Département du Bas-Rhin dans le cadre de ses partenariats avec les opérateurs HLM (seul 1,2% du parc HLM était adapté en 2006).

Concomitamment, le dispositif Handilogis 67 qui met en relation l'offre et la demande de logement pour les personnes en situation de handicap, montre un besoin d'au moins 300 nouveaux logements adaptés et à loyer accessible pour des ménages souvent bénéficiaires des minima sociaux (comme l'allocation adulte handicapé – AAH).

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et de la politique départementale de l'habitat, le Département du Bas-Rhin s'est intéressé à trouver des outils lui permettant d'augmenter l'offre en logements adaptés dans le parc HLM.

Ainsi, l'association Conseil Evaluation et Prévention propose des actions de promotion et de développement de logements adaptés ou pré-adaptés au sein du parc des principaux bailleurs sociaux.

Par ailleurs, engagé depuis 2008 dans la démarche « TIC & santé – Innovation pour l'Autonomie », le Département du Bas-Rhin a souhaité contribuer au développement de solutions nouvelles de maintien à domicile. Cette démarche globale s'inscrit dans le cadre de la politique du silver développement.

Dans ce cadre le Département du Bas-Rhin a décidé de mettre en œuvre un réseau de centres de ressources/démonstrateurs. Celui-ci a pour objectif de favoriser le rapprochement entre les entreprises qui innovent, les utilisateurs – particuliers et professionnels – et les prescripteurs potentiels via un réseau de sites proposant tout ou partie des fonctions suivantes :

- Information et démonstration (maisons témoin, show-rooms...) ;
- Apprentissage des usages ;
- Formation des prescripteurs ;
- Laboratoires d'usages (co-conception, expérimentation, validation).

Le réseau de démonstrateur s'articule autour de centres de ressources répartis géographiquement sur le territoire bas-rhinois, complété par un démonstrateur mobile qui permet d'être présent au plus près des territoires. Ce dernier est en usage depuis mai 2014.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'association CEP-CICAT, pour un an soit du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 :

L'animation des sites du réseau de démonstrateurs « Innovation pour l'Autonomie », à savoir :

- Résidence séniors de Woerth ;
- Parcours didactique, appartement témoin et centre de ressources d'ECKBOLSHEIM ;
- Démonstrateur mobile, DIAMANTIC.

Pour ce faire, le CEP-CICAT a recruté un animateur dédié, à temps plein, depuis le 1er janvier 2014.

Par la présente la CeA s'engage à apporter une aide financière pour le projet d'action du bénéficiaire ci-dessus cité, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa

responsabilité dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité / de l'action / des actions précitée(s).

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 31 000 € à travers une subvention de fonctionnement.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définie(s) à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au **31 décembre 2023**.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé. Dès lors, le CEP-CICAT s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la CeA, la subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de **24 800 €** en 2022, versée à la signature de la présente convention ;
- Le solde de **6 200 €**, versés à fin 2023, au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes et d'un bilan d'activité.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CEP-CICAT est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'activité/l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur l'opération P037O006, chapitre 65, nature 65748, fonction 552 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le CEP-CICAT s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le CEP-CICAT s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le CEP-CICAT doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le CEP-CICAT et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou

de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le CEP-CICAT pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le CEP-CICAT devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le CEP-CICAT, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le CEP-CICAT pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le CEP-CICAT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du CEP-CICAT, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le CEP-CICAT et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de le CEP-CICAT, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de le CEP-CICAT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le CEP-CICAT. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour le CEP-CICAT,
Le Président

Frédéric BIERRY

Mathieu BERTHEL

ANNEXE 1 – Descriptif programme d’action –animation du réseau de démonstrateurs

Cette animation a pour objectif de favoriser le rapprochement entre les entreprises qui innovent, les utilisateurs – particuliers et professionnels – et les prescripteurs potentiels via un réseau de sites. Elle porte sur les sites suivants :

- le parcours didactique du centre de ressources d’ECKBOLSHEIM : espace d’exposition basé au siège du CEP à ECKBOLSHEIM permettant de présenter le matériel et les équipements et organisé sous forme d’îlots thématiques.
- la résidence seniors de Woerth s’inscrit dans le contexte du réseau de centres de ressources/démonstrateurs financés au titre du Pôle d’Excellence rurale (PER). Le CEP-CICAT appuie par son expertise ALSACE HABITAT sur l’ensemble de la résidence pour accompagner les résidents dans le fonctionnement de son installation domotique et l’appropriation des solutions mises à sa disposition.
- le démonstrateur mobile « DIAMANTIC », module itinérant qui présente les principaux lieux de vie (espace sanitaire, espace nuit, espace bureau, espace cuisine, espace salon/salle à manger) et des équipements/matériels ainsi que des solutions domotiques envisageables dans le cas de la perte d’autonomie.

Le CEP-CICAT assurera l’animation de ces centres de ressources, en lien avec la CeA et sera en charge :

- de promouvoir la démarche « innovation pour l’autonomie »
- de développer les relations partenariales : réponses aux attentes/besoins des institutions, associations, collectifs, particuliers...
- d’assurer la bonne dynamique du réseau et la fluidité des interactions entre les partenaires
- d’accompagner les partenaires et/ou acteurs locaux dans leurs démarches
- de capitaliser et diffuser des outils, méthodes et pratiques
- d’animer des ateliers/débats ou tout type d’évènementiel sur la thématique « innovation pour l’autonomie »
- d’assurer une veille permanente sur les nouveaux produits et/ou projet liés au réseau

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme d’action du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023

Nature des dépenses éligibles	Total des dépenses	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention
Achats (eau gaz électricité...)	1 500 €	Subvention de la CeA	31 000 €	76,54 %
Services extérieurs (locations, entretien assurances...)	2 500 €	Autres subventions publiques (à détailler)		
Charges de personnel	35 800 €	Vente de produits et marchandises, prestations de service		
Charges de gestion	700 €	Fonds propres	9 500 €	
Total	40 700 €	Total	40 500 €	23,46 %